

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

NOR :

ARRÊTÉ du

fixant les conditions de modulation de la prime de restructuration de service instituée par le décret n°2008-366 du 17 avril 2008 servie aux agents affectés dans les services du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics

La ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint institué par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de la culture et de la communication en date du ...,

ARRÊTE

Article 1er

Les critères de modulation de la prime de restructuration de service sont déterminés dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2

En cas d'allongement du temps de transport entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail, le montant de la prime de restructuration de service est de:

- a) 2 000 €, si le trajet aller entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail est allongé de 20 à 35 minutes ;
- b) 4 000 €, si le trajet aller est allongé d'une durée de 35 à 60 minutes ;
- c) 6 000 €, si le trajet aller est allongé d'une durée supérieure à 60 minutes.

Article 3

En cas de changement de résidence administrative de l'agent entraînant un changement de résidence familiale, le montant de la prime de restructuration de service est de:

1° 9 000 €, sous réserve que la distance entre la résidence familiale initiale et le nouveau lieu de travail soit allongée d'une distance inférieure à 150km.

Le montant est majoré de 1 000 € pour chaque personne dont l'agent assure la charge effective et permanente, dans la limite du plafond fixé par le décret du 17 avril 2008 susvisé.

2° 12 000 €, sous réserve que la distance entre la résidence familiale initiale et le nouveau lieu de travail soit allongée d'une distance supérieure à 150km.

Le montant est majoré de 1 000 € pour chaque personne dont l'agent assure la charge effective et permanente, dans la limite du plafond fixé par le décret du 17 avril 2008 susvisé.

Article 4

Le secrétaire général du ministère de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Pour la ministre, et par délégation

le secrétaire général

Guillaume Boudy